

# Contrat de mariage entre Saladin de Montmorillon et Jacqueline de Vésigneux

Première page :

Notaire du roy établi en leurs personnes Noble seigneur Messire Saladin De Montmorillon chevalier seigneur de Bazoches et du Pavillon d'une part et Damoiselle Jacqueline De Vizeneux veuve de feu Noble Messire Philibert d'Igny en son vivant chevalier seigneur de Rizaucourt d'autre part lesquelles parties du volloir et consentement de plusieurs leurs parents et amys d'autre part ont faits les accords et promesses de mariage qui s'ensuit c'est à savoir le dit De Montmorillon a promis prendre femme et epouse la dite Damoiselle Jacqueline et Icelle Damoiselle a promis et promet prendre mary et espoux le dit chevalier du dit Notre mère Sainte eglise ... consentent et accordant ... le dit Mariage fait et consommé . les dits mariés entreront en Communaulté en tous biens meubles f...s meubles et auxquels ... .. a doubte et doubé le dit chevalier la dite Damoiselle De la somme de deux cents livres tournois de rente selon la Coustume de pays de Nyvernoys Lesqueulx delaisse Et assigne sur sa terre justice et seigneurie du Pavillon Et sur sa part et portion qu'il a et pour p. n. a avoir de la Succession de feu Noble Bertrand de Chaussin seigneur du dit Lieu et sur tous et b... ses aultres biens plus ordonne Et donne le dit chevalier et la dite Damoiselle et à ses hoirs la somme De mil livres tournois Lesquelles elle prendra ou ses hoirs p..rement sur les biens du dit chevalier avant tous partages Aussi ... accorde par le survivant d'eulx deux Prendra ... et avant tous partaiges assavoir Le dit chevalier ses chevaulx harnoys et autres bagues et habillement servans a sa dite personne et la dite Damoiselle ses bagues joyaulx et aultres change servant à sa dite personne a jour ? frye et non frye ... sa chambre garnie

oultre ... entre les dits futurs mariés et noble seigneur  
Messire Sebastien De Vésineul ^ oncle de la dite Jacqueline que  
Christofle Digny fils du dit Philibert Digny et de la dite Jacqueline  
Et Charlotte de Montmorillon fille du dit de Montmorillon  
Chevalier et de feu Dame Charlotte de Chastelluz seront confondus  
Eulx estant commung par mariage en faveur duquel et  
Icelluy solennise et accompli le dit Messire Sebastien  
De Vesineul ... a voulu et veulx tous et chacun ses meubles et immeubles a...  
faits et à faire et desqueulx il aura  
ves.u et sa.s... et comme ... du dit chevalier ... aussi veult et entend ...ou  
le ca... advienne  
par le dit mariage du dit Christofle et la dite Charlotteeulx  
estant en age ne...so ... Montmorillon et Icelluy Christofle  
soit et ordonnera s. seigneurdesjours a un chacun ... meubles immeubles  
et ... .. au ditChristofle ...  
d'Igny son neveu et desqueulx  
des.....ement p...r lors il en a fait de ... Icelluy  
au cas touteffoys que le dit chevalier ...la t de vie à trespas s...  
hoirs legitime de son corp ... .. f...  
dessus et soubz la considération dicelle donation  
veulx et entend le dit seigneur de Vesineulx et le dit Christofle  
sera tenu fournir à la dite Damoiselle Jacqueline et  
aux enfants qui estoient du mariaige d'elle et du dit  
De Montmorillon la somme de cinq cents livres tournois de  
Rente ... touteffoys le trespas du dit Messire Sebastien  
et aussi faire et accomplir ses testaments et apais...es  
... eur... .. Christofle d Igny p... et.endre quel... ..  
Demandes ... part et portion es bien ...  
Décès de feu Philibert d'Igny son père lesqueulx d...  
Moyennant icelle donation integralement à François D'Igny  
Fils des dits Philibert et Damoiselle et frère du dit Christofle

†Troisième page :

R... dicelle dem... .. par le dit De Vesineulx faicte  
Au dit Christofle de tous et ung chacun ses dits biens...  
Icelluy François ne prendra même chouse  
Et est contemtée la dite Damoiselle Jacqueline de sa  
Légitime de la somme de cinq cents livres tournois de  
Rente et le tout du volloir et consentement ..près de la dite  
Damoiselle Jacqueline niepce et héritière immediate  
Du dit De Vesineul aussi autorisé de son dit futur mary  
[mots barrés sur l'acte] et laquelle de ... du dit  
chevalier futur mari des...tenat... lors et deslors  
pour maintenir entretenance au dit bien  
du dit Vesineul son oncle pour et au prouffit du dit  
Christofle son dit fils sans ce .. jamais elle y puisse  
Jamais rien quereller ny demander hor mis la dite  
Somme de cinq cents livres tournois de rente dessous...  
Sont de ce present traicté se reglera selon les coustumes  
du pays et conté de Nyvernoys car ainsi .. passé  
D... obl... y fait le dixièsme jour de may sept heures  
Du matin l'an mil cinq cent vingt six présent Noble seigneur  
Messire Claude de Layot chevalier seigneur de Bellegarde Charles  
De Pacy clyon de santonet eta. Panthaleon de Vieloun ?  
Es..e et honorable homme maistre Jehan Gouthier ...  
Au dit requis et appeler

Signature de Jacques Bailezy

\*

Contrat passé le 10 mai 1526 pardevant Jacques Bailezy, notaire à Moulins-Engilbert (58)  
Cote : 3<sup>E</sup>1 292 AD 58 (Archives départementales de la Nièvre à Nevers).

Lieu : non précisé

Transcription faite par M. Didier Gauthier (3/12/2010), à revoir, à compléter et à corriger